

SÉANCE DU 8 AVRIL 2026
DÉLIBÉRATION N° 2026-24

**FIXATION DES INDEMNITÉS ATTRIBUÉES AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET AUX
CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS**

NOMBRES DE MEMBRES				CONVOCATION	
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Présents lors de cette séance	Ayant pris part aux présentes délibérations	Notification aux conseillers municipaux	Affichage
29	29	25	29	02/04/2026	02/04/2026

L'an deux mille vingt-six, le huit avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle polyvalente, au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Guillaume TADDIO, **Maire**.

Étaient également présents : Eric GERENT ; Fanny LAUZEN ; Jean-Paul ARNAUD ; Cindy LOUVIN ; Guillaume MATHIEU ; Jessica BONNEAUD-MARBET ; Thierry MARBET ; Sandrine SOLER ;
Adjoint au Maire ;

Ainsi que : Serge VIAUD ; Marie KARL ; Michel MAURIN ; Jean-François HILLAIRE ; Catherine CHARMANT ; Pascale PIERDOMENICO ; Ghislaine ESCUDER ; Jean-Marc FISCHER ; Emilie BOULINGUIEZ ; Thomas BOCCABELLA ; Johanna DUCIEL ; Karine THOMAS ; Joël SERAFINI ; Leslie DUCOTE ; Sébastien BLONDEL ; Mathias DAMINIANI ; **Conseillers Municipaux**

Absents représentés lors du vote des délibérations :

Franck GERENT	qui donne pouvoir à	Eric GERENT
Sabrina CLOP	qui donne pouvoir à	Johanna DUCIEL
Robin CESANO	qui donne pouvoir à	Fanny LAUZEN
Laurie ASSELIN	qui donne pouvoir à	Joël SERAFINI

Absents excusés, non représentés lors du vote des délibérations :

Néant

Secrétaire de séance :

Johanna DUCIEL



Le Conseil Municipal fixe le taux maximal d'indemnité du Maire et des Adjointes en pourcentage de l'indice brut 1027 de rémunération de la fonction publique.

Le bénéfice d'une indemnité de fonction est subordonné à une délibération du Conseil Municipal qui fixe l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du Conseil Municipal.

L'enveloppe indemnitaire mensuelle maximale globale s'élève à un montant de 10.065,02 €.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le Conseil Municipal détermine librement leur montant, dans la limite des taux maximaux.

Monsieur le Maire propose de répartir cette enveloppe pour, d'une part, les 8 adjoints au Maire, et d'autre part, les 2 conseillers municipaux délégués, tel que cela apparaît ci-dessous :

- Le Maire : 49,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- L'adjoint au Maire 1 : 16,35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- L'adjoint au Maire 2 : 16,35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- L'adjoint au Maire 3 : 16,35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- L'adjoint au Maire 4 : 16,35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- L'adjoint au Maire 5 : 16,35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- L'adjoint au Maire 6 : 16,35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- L'adjoint au Maire 7 : 16,35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- L'adjoint au Maire 8 : 6,10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Les Conseillers municipaux délégués : 7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Enfin, l'octroi de l'indemnité à un adjoint ou à un conseiller municipal délégué est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du maire, sous forme d'arrêté qui doit être publié ou affiché pour être porté à la connaissance des administrés.



SUR LE RAPPORT DE Guillaume TADDIO, Maire ;

OUI l'exposé qui précède ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-1 à L.2123-24-2;

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-2 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

VU la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

VU le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique modifié le 28 juin 2023 par le décret n°2023-519 ;

VU le procès-verbal des élections municipales du 22 mars 2026 ;

VU le procès-verbal des élections du Maire et des adjoints en date du 27 mars 2026 ;

CONSIDERANT que les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour les communes ;

CONSIDERANT qu'il appartient donc au Conseil Municipal de voter le montant des indemnités de fonction dans les limites fixées par le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que l'enveloppe indemnitaire globale affectée aux indemnités de fonction des élus, est calculée en fonction des indemnités maximales pouvant être allouées, en tenant compte uniquement du nombre effectif d'adjoints, en fonction de la strate démographique réelle, et hors majorations ;

CONSIDERANT que ce vote suppose l'inscription au budget du montant total des indemnités, et la fixation des modalités de répartition entre les différents bénéficiaires ;

CONSIDERANT que le bénéfice des indemnités de fonction d'adjoints requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par le Maire, sous la forme d'un arrêté ayant acquis la force exécutoire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **DECIDE** que conformément à l'article L.2123-24 II du Code général des collectivités territoriales le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints au Maire est égal au total :

- De l'indemnité du maire fixée à 58,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - Et du produit de l'indemnité d'adjoint au maire fixée à 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique multipliée par 8 adjoints au maire ;
- **PRECISE** que les indemnités versées au Maire, et aux Adjoints au Maire, aux Conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction, sont versées dans le respect de l'enveloppe indemnitaire totale du Maire et des Adjoints ;
- **PRECISE** que les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints au Maire bénéficiant d'une délégation de fonction, et des Conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction, sont fixées conformément au tableau ci-dessous à la date exécutoire :

	% alloué par rapport à l'indice terminal de la FP	Montant individuel des indemnités	Nombre d'élus	Total mensuel	Total général	Reliquat non-attribué
Maire	49,00%	2014,15	1	2 014,15 €	7 544,86 €	2 520,16 €
Adjoint au maire 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7	16,35%	672,07	7	4 704,49 €		
Adjoint au maire 8	6,10%	250,74	1	250,74 €		
Conseillers municipaux délégués	7,00%	287,74	2	575,47 €		

- **PRECISE** que le montant individuel des indemnités allouées aux élus, adjoints au maire ou conseillers municipaux, est décidé en fonction :
- Du temps de travail impliqué par la délégation consentie ;
 - De la présence au sein des services municipaux et au sein des différents organismes extérieurs, impliqués par la délégation ;
- **PRECISE** que le montant individuel des indemnités allouées aux élus est susceptible d'évoluer au cours du mandat, en fonction du nombre de conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction, et du nombre de fonctions déléguées par le Maire et assurées par chacun des élus concernés ;
- **PRECISE** que ces indemnités sont payées mensuellement et suivent l'évolution des traitements de la fonction publique ;
- **PRECISE** que les présentes indemnités sont automatiquement ajustées en fonction des variations d'indice et de barème de taux en vigueur, ainsi que des nouvelles lois et nouveaux décrets entrant en vigueur postérieurement à la prise d'effet de cette délibération.

Pour copie conforme,

Date de publication, certifiée exécutoire le

La secrétaire de séance,
Johanna DUCIEL



Le Maire,
Guillaume TADDIO



RESULTAT DU VOTE :

Délibération 2026-24	FIXATION DES INDEMNITES ATTRIBUEES AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX	Pour :	29	UNANIMITE
		Contre :	0	
		Abstention :	0	

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Assemblée délibérante ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30 941 NÎMES CEDEX 09) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication